REPUBLIQUE FRANÇAISE.

DE

L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS.

BEAUX-ARTS.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE

DES

MONUMENTS HISTORIQUES.

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Le vieux Pont de TREVES (Gard)
The first that the same of the same and the
Control and a reserve as promise at sensotron destruction as planting
appartenant à la commune de Trèves
- A CONTRACTOR OF THE CONTRACT
inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.
ART. 2.
Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les
archives de la préfecture, tau maire de la commune
archives de la presecture, au maire de la commune
qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.
Paris, le 12 JANV 1931.
Pour le Ministre et per délégation spéciale
Le Directeur Général des Reuns 111
and the same of the state of th
and the same of th
A culler 1

22-484-J. 4244-29. [10713]